

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

### **PRÉAMBULE**

Par la mise en place du présent règlement, la Commission scolaire des Bois-Francis vise à améliorer ses relations avec les personnes qui bénéficient directement de ses services, -soit les élèves et leurs parents s'ils sont mineurs-, en leur donnant de l'information, la possibilité d'être entendues lors de litiges, de disposer d'interlocuteurs pouvant les aider à régler leurs différends avec l'administration lorsque possible et à acheminer leurs plaintes touchant l'amélioration des services aux instances appropriées.

### **PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement détermine la procédure à suivre pour la mise en œuvre de la procédure d'examen des plaintes établie par la commission scolaire en vue d'assurer la protection des droits des élèves ou de leurs parents et l'amélioration de ses services.

#### **2. Cadre légal d'application**

Le présent règlement est établi en vertu de l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et du *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire* adopté par le ministre de l'Éducation (A.M., 2009-01, 15 décembre 2009), conformément à l'article 457.3 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

#### **3. Titre**

Le présent règlement est désigné sous le titre de Règlement sur la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire des Bois-Francis.

#### **4. Responsabilité de l'application**

Le responsable de l'examen des plaintes et le protecteur de l'élève, le cas échéant, doivent appliquer la procédure d'examen des plaintes dans le respect des droits des élèves et de leurs parents.

#### **5. Définitions**

Dans le présent règlement on entend par :

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

1. « **commission scolaire** » : la Commission scolaire des Bois-Francs
2. « **intervenant** » : tout employé de la commission scolaire et de ses établissements;
3. « **parent** » : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève;
4. « **plaignant** » : l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur;
5. « **plainte** » : toute insatisfaction exprimée verbalement ou par écrit par un plaignant à l'égard d'un service qu'il a reçu ou aurait dû recevoir de la commission scolaire ou de ses établissements;
6. « **protecteur de l'élève** » : personne nommée par le conseil des commissaires, après consultation du comité de parents, et responsable d'intervenir lorsqu'un plaignant est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. En cas d'empêchement ou d'absence du protecteur de l'élève, le conseil des commissaires désigne un protecteur de l'élève ad hoc.
7. « **responsable de l'examen des plaintes** » : personne nommée par la direction générale de la commission scolaire pour procéder à l'examen des plaintes. La direction générale désigne également, lorsque nécessaire, un responsable de l'examen des plaintes ad hoc qui assume les responsabilités du responsable de l'examen des plaintes lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.
8. « **service** » : les services éducatifs offerts par la commission scolaire et ses établissements, de même que les services prévus aux articles 90 (services extra scolaires offerts par les établissements), 255 (services à la communauté), 256 (services de garde), 257 (services de restauration et d'hébergement), 291 (service de transport), 292 (surveillance des élèves) ainsi que tout autre service offert par la commission scolaire et ses établissements en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

### **PARTIE II - PROCESSUS AFFÉRENT AUX PLAINTES**

#### **6. Processus**

Le processus afférent aux plaintes est le suivant :

- a) Démarches préalables auprès des intervenants d'un établissement ou des services;
- b) Plainte auprès du responsable de l'examen des plaintes;
- c) Intervention du protecteur de l'élève.

# **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

## **SECTION I - DÉMARCHES PRÉALABLES AUPRÈS DES INTERVENANTS D'UN ÉTABLISSEMENT OU D'UN SERVICE**

### **7. Généralités**

Tout élève ou parent insatisfait à l'égard d'un service qu'il a reçu ou aurait dû recevoir de la commission scolaire ou de ses établissements **doit préalablement**, sauf dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 42 du présent règlement, suivre le processus prévu à la présente démarche avant de pouvoir formuler une plainte formelle en vertu des dispositions du présent règlement.

### **8. Démarche préalable**

Le plaignant insatisfait doit, dans un premier temps, tenter de trouver une solution auprès de la personne concernée, afin de résoudre la problématique, dans le cadre des activités régulières de cet établissement ou de ce service.

Avant d'amorcer sa démarche auprès de la personne concernée, le plaignant s'assure de recueillir toute l'information nécessaire, particulièrement auprès de l'élève le cas échéant, afin de bien comprendre l'ensemble de la situation et d'être en mesure de bien l'expliquer.

Le plaignant qui n'a pas obtenu une réponse de la personne concernée ou qui est insatisfait de sa réponse, peut s'adresser à la direction de l'établissement ou du service de qui relève la personne concernée.

Cependant, le plaignant peut choisir, selon les circonstances, de s'adresser directement à la direction de l'établissement ou du service concerné.

Si la direction de l'établissement ou du service n'est pas en mesure de recevoir l'insatisfaction ou si le plaignant est insatisfait de la réponse reçue de la part de la direction, il peut s'adresser directement au responsable de l'examen des plaintes.

Si une des personnes visées par une insatisfaction est membre de la direction d'un établissement ou d'un service, le plaignant peut s'adresser directement au responsable de l'examen des plaintes.

Lorsqu'une plainte est portée à l'attention d'une direction d'établissement ou de service, elle est examinée avec diligence. La direction apporte, dans la mesure du possible, les correctifs appropriés ou s'assure que les correctifs appropriés seront apportés.

Dans tous les cas, les communications avec l'intervenant, la direction d'établissement ou de service ne doivent pas être vexatoires, injurieuses ou faites de mauvaise foi.

## **SECTION II - PLAINTÉ AUPRÈS DU RESPONSABLE DE L'EXAMEN DES PLAINTES**

### **Chapitre I : Généralités**

#### **9. Formulation d'une plainte**

Lorsque les démarches auprès des intervenants d'un établissement ou d'un service se sont avérées insatisfaisantes, une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit auprès du responsable de l'examen des plaintes.

#### **10. Contenu de la plainte**

Toute plainte verbale ou écrite doit permettre au responsable de l'examen des plaintes de vérifier s'il s'agit bien d'un plaignant au sens du présent règlement. À cette fin, tout plaignant doit notamment fournir les informations suivantes :

- Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du plaignant;
- Les nom, prénom, date de naissance et niveau scolaire de l'élève s'il est mineur;
- Sur demande du responsable de l'examen des plaintes, une preuve qu'il est le parent de l'élève.

Toute plainte, verbale ou écrite, doit également indiquer :

- l'identification de l'établissement ou du service visé par la plainte;
- l'identification de l'intervenant ou des intervenants visés par la plainte;
- l'objet de l'insatisfaction du plaignant;
- un exposé des faits suffisamment précis;
- les motifs à l'appui des allégations du plaignant;
- les résultats attendus, le cas échéant.

#### **11. Plainte verbale**

La plainte verbale requiert le même examen que celui accordé à une plainte écrite. Cependant, il y a absence d'obligation de transmission d'écrits au plaignant par le responsable de l'examen des plaintes.

Le responsable de l'examen des plaintes informe le plaignant des conséquences de son choix de formuler une plainte verbale.

#### **12. Plainte écrite**

La plainte écrite peut être manuscrite, dactylographiée ou saisie à l'ordinateur et doit être signée par le plaignant.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

Les télécopies et courriels peuvent être autorisés par le responsable de l'examen des plaintes s'ils permettent de vérifier l'identité du plaignant et respectent les exigences du contenu d'une plainte. À défaut, le responsable de l'examen des plaintes en avise le plaignant.

### **13. Assistance**

Le plaignant qui le requiert reçoit de l'assistance pour la formulation de sa plainte auprès du responsable de l'examen des plaintes ou pour toute démarche s'y rapportant.

### **14. Accompagnement**

Le responsable de l'examen des plaintes informe le plaignant qu'il peut être accompagné par la personne de son choix à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte. Le responsable de l'examen des plaintes peut permettre à la personne qui accompagne le plaignant de présenter ses propres observations. Cependant, le plaignant ne peut pas être représenté par un tiers.

Les nom, prénom et adresse de la personne qui accompagne le plaignant sont fournis au responsable de l'examen des plaintes.

Puisque la procédure d'examen d'une plainte permet l'exercice d'un recours purement administratif qui n'a aucun caractère judiciaire ou quasi judiciaire, le plaignant et la personne qui l'accompagne, le cas échéant, ne peuvent assigner et interroger des témoins ou réclamer la tenue d'une audience.

### **15. Conflits d'intérêts**

Le responsable de l'examen des plaintes doit révéler tout conflit d'intérêts réel ou apparent. En particulier s'il a, lui ou ses proches, un lien personnel ou d'affaires avec les personnes concernées par l'objet de la plainte. En cas de conflit, la plainte est traitée par le responsable de l'examen des plaintes ad hoc. Si ce dernier est également en conflit, la plainte est traitée directement par le protecteur de l'élève.

### **16. Médiation**

Sur réception d'une plainte, le responsable de l'examen des plaintes doit s'assurer que la démarche préalable prévue à l'article 8 des présentes a été effectuée par le plaignant.

Le responsable de l'examen des plaintes peut inviter le plaignant à le rencontrer en présence de la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte afin que les deux parties puissent s'entendre entre elles pour régler le litige.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

Si la rencontre entre les parties impliquées dans le conflit s'avère impossible ou ne donne pas lieu à un règlement dans un délai raisonnable ou si l'offre de médiation n'est pas acceptée par l'une ou l'autre des parties ou si le responsable de l'examen des plaintes considère que la médiation n'est pas appropriée, le responsable de l'examen des plaintes poursuit l'examen de la plainte.

### **17. Confidentialité**

Le dossier d'une plainte d'un plaignant est confidentiel et seules les personnes autorisées par la loi peuvent y avoir accès. La commission scolaire doit informer les personnes impliquées dans l'examen d'une plainte que la démarche du plaignant est confidentielle.

## **Chapitre II : Examen des plaintes**

### **18. Recevabilité de la plainte**

Le responsable de l'examen des plaintes apprécie la recevabilité de la plainte en s'assurant que celle-ci est formulée par un plaignant, tel que défini à l'article 5 du présent règlement, et qu'elle porte sur les services offerts par la commission scolaire. Toute plainte anonyme est non recevable.

De même, il s'assure que la plainte respecte les modalités prévues au présent règlement. Il s'assure également que les démarches préalables prévues au présent règlement ont été effectuées. À défaut, il informe le plaignant de l'obligation de respecter ces démarches préalablement à la formulation d'une plainte auprès du responsable de l'examen des plaintes. Toutefois, advenant des circonstances exceptionnelles, le responsable de l'examen des plaintes peut décider de traiter une plainte malgré le défaut de respecter les démarches préalables précitées.

En cas de non recevabilité de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes en informe le plaignant.

### **19. Motifs de rejet**

Le responsable de l'examen des plaintes peut refuser ou cesser d'examiner, suite à un examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire, injurieuse ou faite de mauvaise foi.

De même, il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il a des motifs de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ou si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

Le responsable de l'examen des plaintes doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est saisi en application de l'article 26 de la *Loi sur l'instruction publique* ( L.R.Q., c.I-13.3).

### **20. Avis de réception ou confirmation verbale**

Le responsable de l'examen des plaintes donne au plaignant un avis écrit de la date de réception d'une plainte écrite.

Il confirme verbalement la date de réception dans le cas d'une plainte verbale.

### **21. Diligence**

Le responsable de l'examen des plaintes agit avec grande diligence dans le traitement de toute plainte qui lui est soumise.

### **22. Recherche d'information**

Dans le cadre du processus d'examen d'une plainte, le responsable de l'examen des plaintes informe la personne ou l'instance concernée du dépôt de la plainte et permet que lui soient présentées leurs observations. Le responsable de l'examen des plaintes communique par la suite avec le plaignant et lui permet de présenter ses propres observations.

Sur demande, le responsable de l'examen des plaintes peut rencontrer le plaignant et la personne qui l'accompagne dans ses démarches, le cas échéant, afin de leur permettre de présenter leurs observations.

## **Chapitre III : Décision**

### **23. Bien-fondé de la plainte**

Après l'examen de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes informe le plaignant si elle est fondée ou non. Une plainte est fondée si elle permet raisonnablement de constater, selon l'ensemble des informations recueillies, que les droits du plaignant n'ont pas été respectés en regard des services offerts par la commission scolaire ou ses établissements.

### **24. Communication de la décision**

Le responsable de l'examen des plaintes communique le résultat de ses démarches au plaignant et l'informe du recours qu'il peut exercer auprès du protecteur de l'élève s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen ainsi que des moyens pour le mettre en œuvre. Si la plainte est écrite, le responsable de l'examen des plaintes communique la décision au plaignant par écrit.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

La décision est également communiquée à la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte.

À défaut par le responsable de l'examen des plaintes de communiquer sa décision sur le bien-fondé de la plainte, il est réputé avoir transmis une conclusion négative et ce défaut donne ouverture au plaignant au recours auprès du protecteur de l'élève.

### **25. Mesures proposées**

Si le responsable de l'examen des plaintes considère la plainte fondée, il invite la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte à apporter les mesures proposées. Si la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte n'apporte pas les mesures proposées dans les quinze (15) jours suivant la demande, le responsable de l'examen des plaintes en avise le plaignant dès que possible et l'informe de son droit d'exercer son recours auprès du protecteur de l'élève. Si la plainte est écrite, le responsable de l'examen des plaintes avise le plaignant par écrit.

## **SECTION III – LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE**

### **Chapitre I : Généralités**

#### **26. Fonctions**

Le protecteur de l'élève reçoit et examine une plainte lorsque le plaignant est insatisfait de son examen par le responsable de l'examen des plaintes ou du résultat de cet examen. Après analyse, il statue sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, propose au conseil des commissaires les recommandations qu'il juge appropriées.

Le protecteur de l'élève agit en toute impartialité. Il n'est ni le défenseur de la commission scolaire ni le représentant du plaignant. Il s'agit d'un intermédiaire neutre et accessible.

#### **27. Conflits d'intérêts**

Le protecteur de l'élève doit révéler tout conflit d'intérêts réel ou apparent. En particulier s'il a, lui ou ses proches, un lien personnel ou d'affaires avec les personnes concernées par l'objet de la plainte. En cas de conflit, la plainte est traitée par un protecteur de l'élève ad hoc nommé par la commission scolaire sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique et après consultation du comité de parents.



## **Chapitre II : Intervention du protecteur de l'élève**

### **28. Intervention**

Le protecteur de l'élève intervient à la demande du plaignant s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen par le responsable de l'examen des plaintes. Le plaignant informe le protecteur de l'élève des raisons justifiant son intervention.

Le protecteur de l'élève peut également se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

### **29. Transmission du dossier**

Dès que le protecteur de l'élève intervient dans un dossier, le responsable de l'examen des plaintes lui remet le dossier du plaignant.

### **30. Accompagnement**

Le protecteur de l'élève informe le plaignant qu'il peut être accompagné par la personne de son choix à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte. Le protecteur de l'élève peut permettre à la personne qui accompagne le plaignant de présenter ses propres observations. Cependant, le plaignant ne peut pas être représenté par un tiers.

Puisque la procédure d'examen d'une plainte permet l'exercice d'un recours purement administratif qui n'a aucun caractère judiciaire ou quasi judiciaire, le plaignant et la personne qui l'accompagne, le cas échéant, ne peuvent assigner et interroger des témoins ou réclamer la tenue d'une audience.

## **Chapitre III : Examen de la plainte**

### **31. Recevabilité de la plainte**

Sur réception d'une plainte, le protecteur de l'élève doit s'assurer que la démarche préalable prévue à l'article 8 des présentes a été effectuée par le plaignant.

Le protecteur de l'élève apprécie la recevabilité de la plainte notamment en s'assurant que celle-ci est formulée par un plaignant, tel que définit à l'article 5 du présent règlement, et qu'elle porte sur les services offerts par la commission scolaire.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

### **32. Rejet d'une plainte**

À toute étape de la procédure d'examen de la plainte, le protecteur de l'élève peut, après examen sommaire, rejeter toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Le protecteur de l'élève en informe par écrit le plaignant, la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte ainsi que le responsable de l'examen des plaintes.

### **33. Recherche d'information**

Le protecteur de l'élève prend connaissance du dossier du plaignant et communique avec la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte ainsi que la direction de l'établissement ou du service concerné afin qu'ils puissent présenter leurs observations.

Le protecteur de l'élève communique également avec la direction générale de la commission scolaire afin que cette dernière puisse présenter ses observations à titre de personne intéressée. Sur demande, le protecteur de l'élève rencontre la direction générale, ou la personne désignée par celle-ci, afin de lui permettre de présenter ses observations.

Le protecteur de l'élève communique avec le plaignant et lui permet de présenter ses propres observations.

Sur demande, le protecteur de l'élève peut rencontrer le plaignant et la personne qui l'accompagne dans ses démarches, le cas échéant, afin de leur permettre de présenter leurs observations.

### **34. Bien-fondé de la plainte**

Après l'analyse du dossier, le protecteur de l'élève détermine si la plainte est fondée ou non. Une plainte est fondée lorsqu'elle permet raisonnablement de constater, selon l'ensemble des informations recueillies, que les droits du plaignant n'ont pas été respectés en regard des services offerts par la commission scolaire ou ses établissements.

### **35. Communication de l'avis**

Dans les trente (30) jours de son intervention, le protecteur de l'élève donne au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui propose les recommandations qu'il juge appropriées. Le protecteur de l'élève transmet son avis dans le même délai au plaignant, à la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte ainsi qu'au responsable de l'examen des plaintes.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

### **36. Suivi aux recommandations**

Sans retard, le conseil des commissaires informe par écrit le plaignant, le protecteur de l'élève, le responsable de l'examen des plaintes ainsi que la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte des suites qu'il entend donner aux recommandations proposées par le protecteur de l'élève.

### **37. Interruption de l'examen d'une plainte**

Le protecteur de l'élève peut refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ou si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

Le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute grave commise par un enseignant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante, dont le ministre est saisi en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Le protecteur de l'élève en informe le plaignant, la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte ainsi que le responsable de l'examen des plaintes. Si la plainte est écrite, le protecteur de l'élève en informe le plaignant par écrit.

### **38. Collaboration du personnel**

Dans l'exercice de ses fonctions, le protecteur de l'élève peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire et, avec l'autorisation du conseil des commissaires, avoir recours à un expert externe. Il s'agit d'un pouvoir de consultation qui n'accorde au protecteur de l'élève aucun lien d'autorité sur le personnel de la commission scolaire.

## **PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES**

### **39. Protection du plaignant**

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commission scolaire prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant. De plus, elle doit s'assurer qu'aucune mesure de représailles, de quelque nature que ce soit, n'est exercée contre le plaignant ou une personne ayant exercé les droits prévus par le présent règlement.

### **40. Indépendance du protecteur de l'élève**

Le conseil des commissaires doit prendre les mesures appropriées pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**

---

### **41. Disposition transitoire**

Les plaintes reçues avant l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de l'article 457.3 de la Loi sur l'instruction publique (règlement de la ministre) et du règlement adopté en vertu de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (règlement de la commission scolaire) sont analysées et traitées dans le respect des procédures déjà en place dans la commission scolaire.

### **42. Cumul des recours**

Le recours en révision prévu aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et la procédure d'examen des plaintes prévue à l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont deux recours que peuvent exercer un élève ou ses parents.

L'exercice du recours en révision d'une décision donne ouverture à la procédure d'examen des plaintes si le plaignant n'est pas satisfait de la décision prise par le conseil des commissaires. Dans un tel cas, le protecteur de l'élève est saisi directement de la plainte sans que le plaignant ait à effectuer la démarche préalable prévue à l'article 8 du présent règlement.

En aucun cas, l'élève ou ses parents ne peuvent exercer plus d'une fois le recours en révision et la procédure d'examen des plaintes pour une même décision.

### **43. Reddition de comptes**

Au plus tard à la date fixée par le conseil des commissaires, le responsable de l'examen des plaintes et le protecteur de l'élève préparent un rapport de leurs activités.

La commission scolaire rend compte à la population de l'application de la procédure d'examen des plaintes dans son rapport annuel.

### **44. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption par le conseil des commissaires.

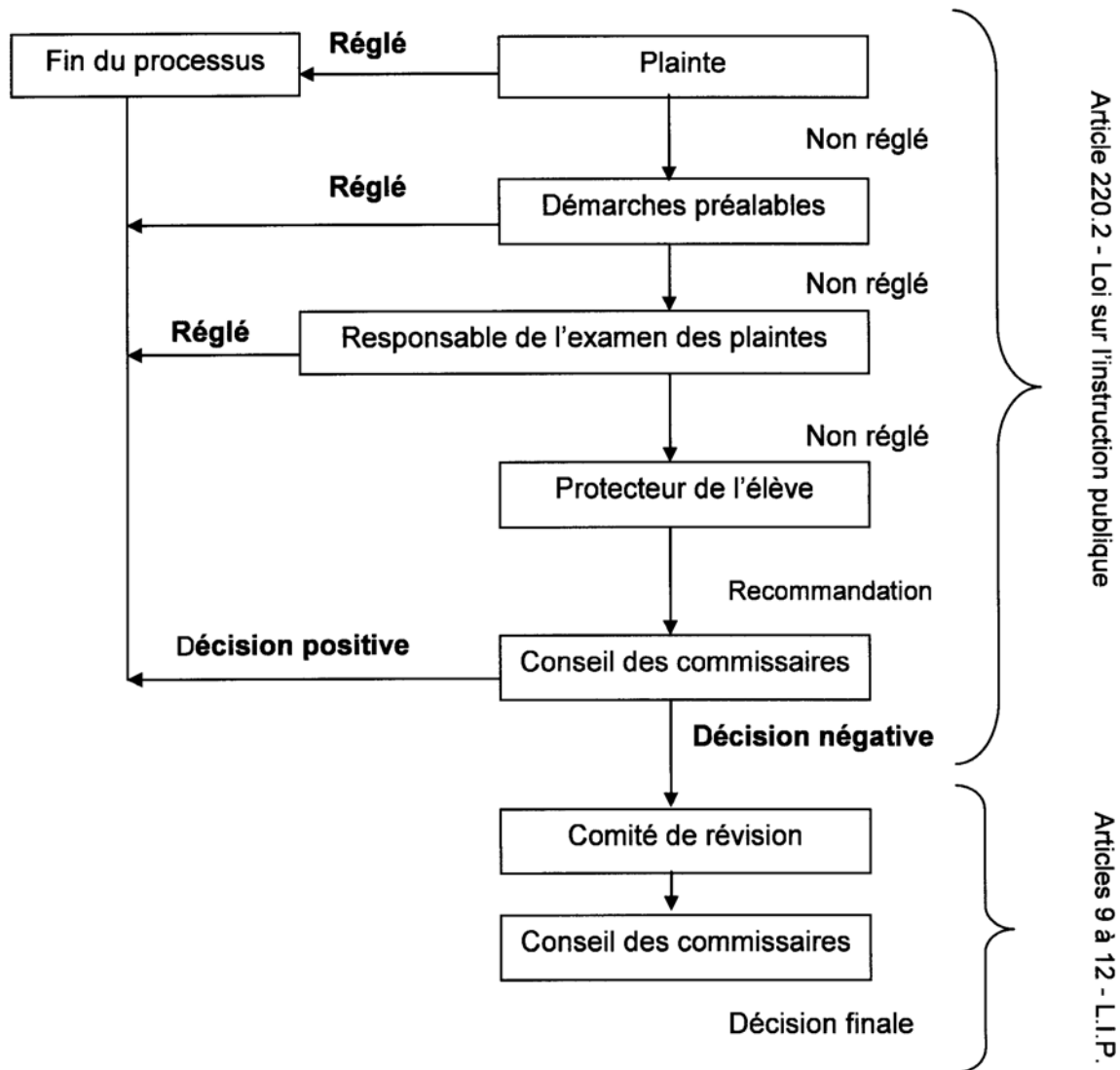
16 mars 2010

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES  
FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**



**PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES  
OU LEURS PARENTS**

(ARTICLE 220.2 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE)

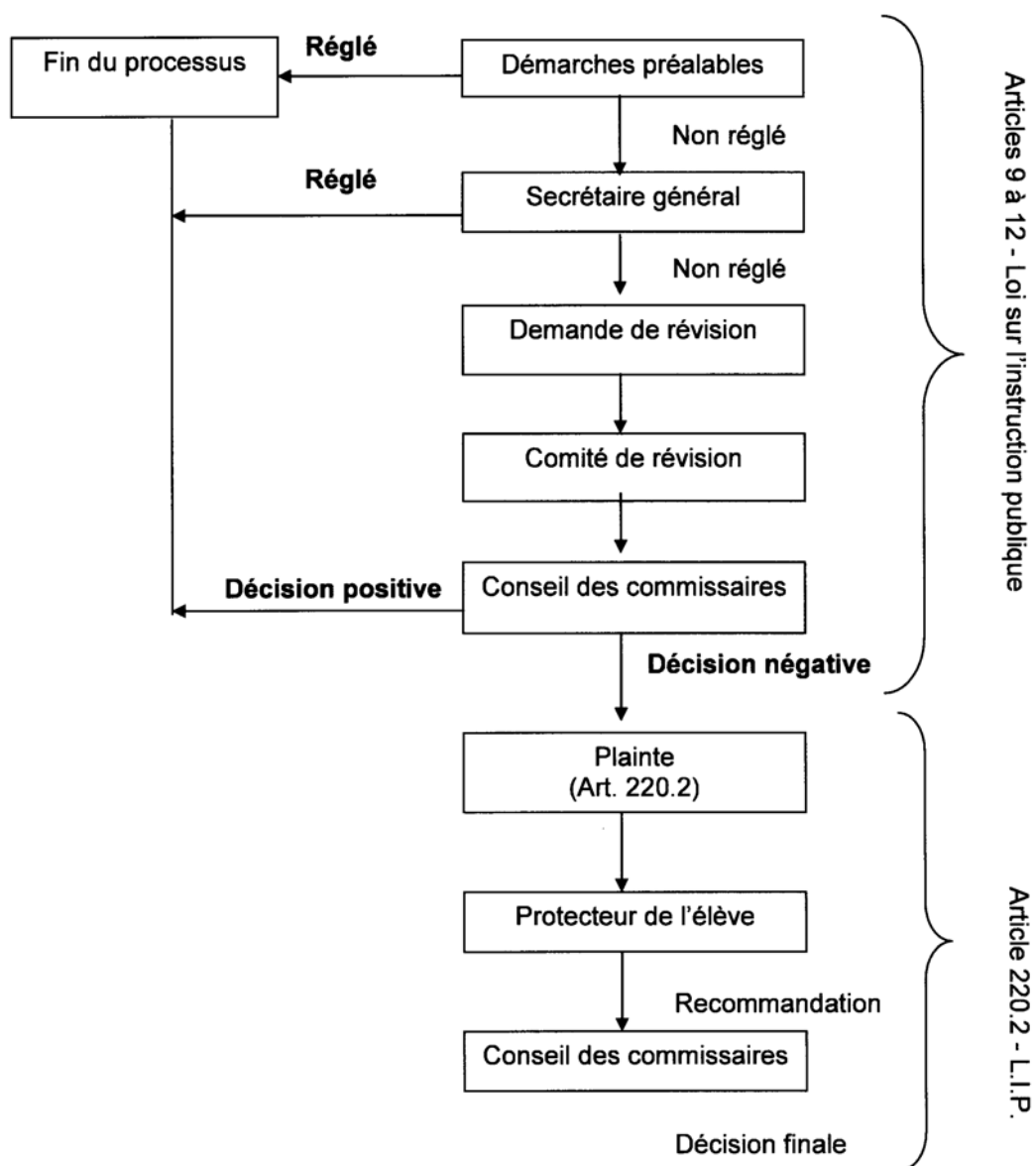


MP/lg  
15 janvier 2010

# RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS



## PROCESSUS DE RÉVISION DE DÉCISION (ARTICLES 9 À 12 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE)

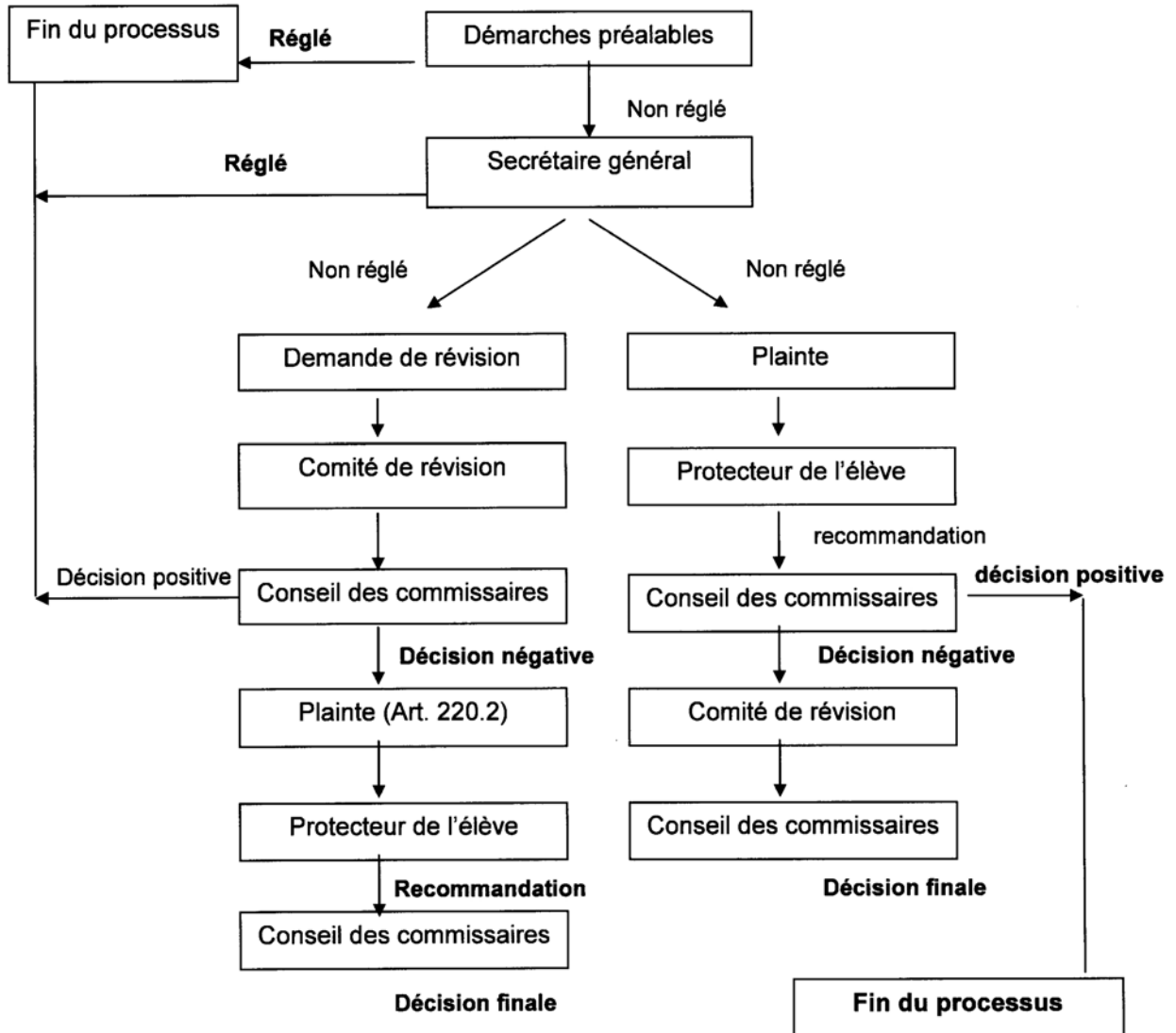


MP/lg  
15 janvier 2010

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES  
FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS**



**PROCESSUS APPLICABLE  
SI CONTESTATION DE DÉCISION**



MP/lg  
15 janvier 2010